



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du XX XX 2021
portant dérogation à la perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice d'un maître-chien
dont les chiens identifiés sont spécialisés dans la détection de tortues terrestres

pour procéder ou faire procéder
sur les communes du département du VAR

à la perturbation intentionnelle de
Testudo hermanni (Gmelin, 1789) – Tortue d'Hermann
pour les années 2021 et 2022

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la note de la DREAL PACA du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/33/MCI du 07 juin 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation le 06 juin 2021 déposée par un maître-chien, Monsieur Raphaël GAYRAUD ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de ses pièces annexes ;

VU la consultation du public menée du 10 septembre au 30 septembre 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;

CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le Plan national d'actions (PNA) en faveur de la Tortue d'Hermann - Testudo hermanni hermanni - 2018-2027 - définit dans son "Objectif 4 : Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les documents de planification et les projets" - "Action 4.3 : Promouvoir et cadrer l'utilisation de chiens dans le cadre d'inventaires et de mesures de sauvetage" considère que la recherche par des chiens est plus efficace que la recherche humaine auditive et visuelle, que la dite recherche permet de localiser les juvéniles ou les animaux cachés et inactifs ;

CONSIDÉRANT que la dite recherche par chiens dressés réduit le temps de prospection/d'intervention et augmente le nombre d'individus sauvagés ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Raphaël GAYRAUD, en sa qualité de maître-chien.

L'adresse professionnelle est : 193 chemin de Peyblou - 83830 Callas.

Deux chiens/chiennes dressé(e)s à la recherche de tortues sont autorisé(e)s à agir sur le terrain, en présence du maître-chien. La certification des chiens est recommandée.

La structure référente sera la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM). Elle confortera le protocole de certification des chiens.

La méthode de cadrage et le suivi scientifique devra s'établir en étroite collaboration avec la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) et le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'intervenir dans le cadre d'inventaires de l'espèce et de mesures de sauvegarde avant travaux ou en phase travaux lors de projet d'aménagement, le bénéficiaire et ses deux chiens visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la perturbation intentionnelle, dans un objectif de suivi et de sauvegarde de population, de localiser avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, dans un objectif de recensement et d'identification l'espèce suivante de l'espèce unique suivante :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)

La détection est autorisée sur individus de tous âges, mâles et femelles.

Modalités des captures :

1° La capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ; et

2° Les opérations sont conduites :

a) Par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ; ou

b) Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; ou

c) Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux opérations régies par les articles R. 411-7 et R. 411-8 du code de l'environnement.

Utilisation des chiens :

La détection par les chiens est autorisée sur individus de tous âges, mâles et femelles.

Les chiens doivent justifier de vaccination et d'un suivi vétérinaire.

L'utilisation des chiens éduqués doit être cadrée, notamment :

- ils doivent suivre régulièrement un entraînement ciblé, notamment avant les premières interventions.
- ils doivent indiquer la localisation du spécimen à leur maître par un arrêt.
- ils ne doivent en aucun cas rentrer en contact avec le spécimen en raison des risques de blessures, voire de transmission d'agents pathogènes d'un individu à un autre. Ils ne doivent pas mordre ou prendre en gueule le spécimen.

Localisation de la zone de prospection :

Les opérations ponctuelles se déroulent sur l'ensemble des communes du département du VAR.

Détection sur zone d'étude :

La détection canine à la recherche de Tortue d'Hermann s'effectuera sur une zone d'étude prédéfinie dans la demande du requérant, en secteur ouvert ou clos.

Dès qu'un individu Tortue d'Hermann sera détecté par un chien (le chien marque la tortue détectée par l'arrêt), le maître-chien notera la zone « positive », localisera avec précision l'individu (GPS) puis l'équipe canine quittera la zone pour éviter tout dérangement complémentaire.

Si aucune Tortue d'Hermann n'est détectée lors du premier passage, la zone sera notée « négative » et fera l'objet d'un deuxième passage, lors d'une autre journée de prospection.

Manipulation

Lorsqu'un individu de Tortue d'Hermann sera détecté, le maître-chien le manipulera temporairement. Ces manipulations seront réalisées avec précautions, temps limité de manipulation.

La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire.

Dans tous les cas, il conviendra de pouvoir distinguer les deux sous-espèces *Testudo hermanni hermanni* et *Testudo hermanni boettgeri* ; il convient de prendre une photo du plastron.

Dans le cadre d'inventaires de l'espèce, la capture et le relâcher immédiat de chaque individu doit s'effectuer à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

Dans le cadre de mesures de sauvegarde avant travaux ou en phase travaux lors de projet d'aménagement, la demande de dérogation ne relève pas de la présente mais intervient dans le cadre de l'autorisation délivrée au requérant en charge du projet d'aménagement pour le déplacement, transport, enlèvement et relâcher différé, mais aussi de mesures Eviter-réduire-compenser (ERC) ainsi que d'accompagnement.

Le maître-chien est uniquement autorisé par la présente à effectuer la détection et la recherche de spécimens pour le compte d'un tiers.

La présente dérogation n'autorise pas le déplacement des individus, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine ou des chiens, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du présent bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est de 4 mois fractionnés, au maximum. La période d'intervention est fixée au printemps et à l'automne.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire doit privilégier les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat, en dehors des périodes de reproduction.

Technique de recherche à l'aide de deux chiens éduqués à la recherche de l'espèce : la détection devra se faire par marquage du chien, sans prise en gueule.

L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 éventuellement concerné, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le Plan National d'Action (PNA) concernant l'espèce, avant toute intervention.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi et signé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire, rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

Ce rapport sera ensuite transmis par la DDTM à destination du Plan National Actions Tortue d'Hermann.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :

Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de parution de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- directeurs de Parcs naturels nationaux et régionaux, et de réserves naturelles ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83).

Fait à Toulon, le

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON